

Webinaire : les différentes restructurations confidentielles du PGE



Intervenants



Bertrand GACHET

Elu OEC Pays de la Loire et Membre de la Commission Entreprises

Frédéric BOISSIER

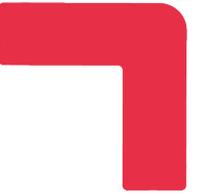
Responsable Entreprises - Banque de France - Médiation du Crédit Maine-et-Loire

Guillaume MARTIN

Mandataire ad hoc - Dirigeant de Layon Conseil



Sommaire



. **Le contexte de la mise en place du PGE**

Bertrand GACHET - *Elu OEC Pays de la Loire et Membre de la Commission Entreprises*

. **Panorama**

Frédéric BOISSIER - *Responsable Entreprises - Banque de France - Médiation du Crédit Maine-et-Loire*

. **La Procédure de Médiation**

Frédéric BOISSIER - *Responsable Entreprises - Banque de France - Médiation du Crédit Maine-et-Loire*

. **La Renégociation dans le cadre des procédures judiciaires confidentielles**

Guillaume MARTIN - *Mandataire ad hoc - Dirigeant de Layon Conseil*

. **Le quiz**

Frédéric BOISSIER - *Responsable Entreprises - Banque de France - Médiation du Crédit Maine-et-Loire*

Questions / Réponses

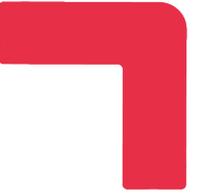


Le Contexte

Bertrand GACHET

Elu OEC Pays de la Loire et Membre de la Commission Entreprises

Le contexte de la mise en place du PGE



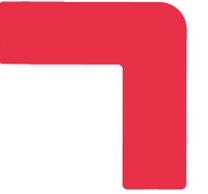
MARS 2020 confinement pour une durée indéterminée, estimée à 3 mois maximum

- critère **25% du chiffre d'affaires** maximum pour financer les pertes d'exploitation liées à la crise sanitaire (3 mois) et le BFR de redémarrage
- la première année est **une année de différé** et le crédit est considéré comme un crédit court terme. A l'issue, l'entreprise peut soit rembourser, soit amortir sur une durée de **5 ans maximum**.

Devant la difficulté à venir, le gouvernement permet, lors de la mise en amortissement sur une durée toujours maximum de 5 ans, d'y intégrer une **nouvelle période** de différé de 12 mois.
La durée totale reste inchangée.

- ➔ Un arrêté est rendu le 8 juillet 2021 permet le **maintien de la garantie** d'Etat dans le cadre d'une **restructuration judiciaire**.
- ➔ **Le 19 janvier 2022**, un accord de place intervient entre la Banque France et les banques permettant également de restructurer les PGE dans le cadre de la Médiation du Crédit à compter du 15 février 2022.

Et une crise qui dure



Va venir s'ajouter à la crise sanitaire le déclenchement de la guerre en Ukraine avec :

- . Les pénuries ou hausses brutales des matières premières (avec une incidence sur les marges et délais de production)
- . La hausse des prix et la baisse du pouvoir d'achat
- . L'augmentation des salaires à supporter par les entreprises
- . La hausse des taux d'intérêt
- . Le coût de l'énergie
- . Des carnets de commandes qui se vident
- . La sinistrose ...

Et une crise qui dure

- La crise sanitaire ... suivie de la guerre en Ukraine ont bouleversé notre économie, et ont fortement perturbé certaines de nos entreprises.

Certaines d'entre elles peuvent être dans l'obligation de réaménager de leur dette.

Ce webinaire va traiter des procédures confidentielles (hors procédures judiciaires publiques) permettant un réaménagement des PGE, à savoir :

- la Médiation du Crédit
- La procédure de Mandat Ad'hoc, celle de la Conciliation, et le Règlement Amiable Agricole

Nous y aborderons les avantages/inconvénients de ces procédures, les conditions de leur mise en place, les conséquences pour l'entreprise d'une telle démarche, le rôle de l'Expert-Comptable.

Nous verrons également que le réaménagement du PGE s'inscrit dans tous les cas dans une négociation globale de la dette.



Panorama

Frédéric BOISSIER

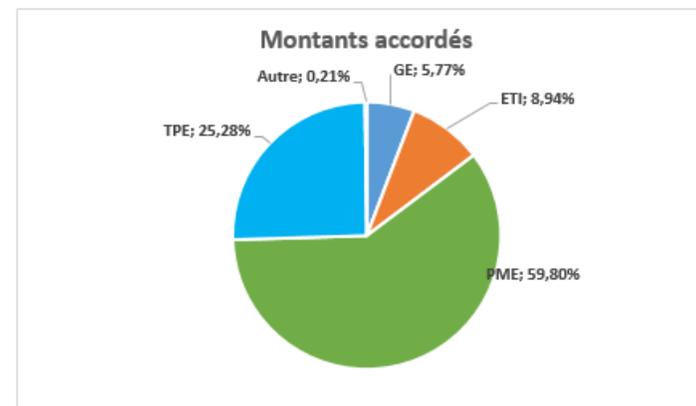
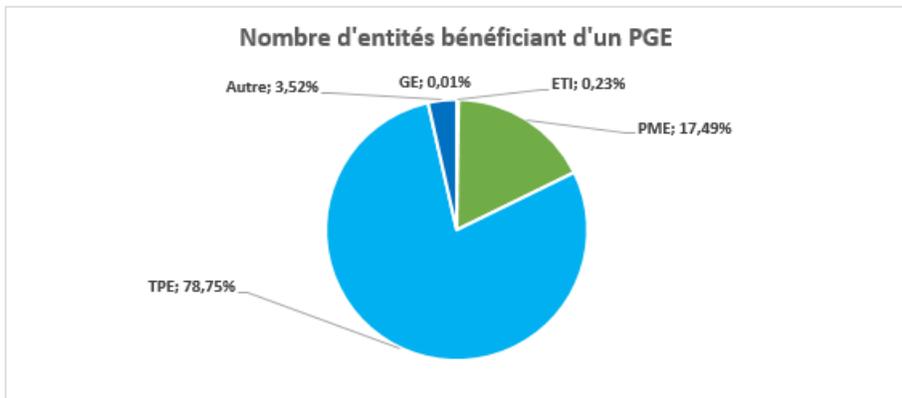
Responsable Entreprises - Banque de France - Médiation du Crédit Maine-et-Loire



Pays de la Loire
SUIVI BANQUE DE FRANCE DES ENTITES BENEFICIANT DU PGE AU 29 Février 2024
 (encours en milliards d'€)

Ventilation par taille d'entité

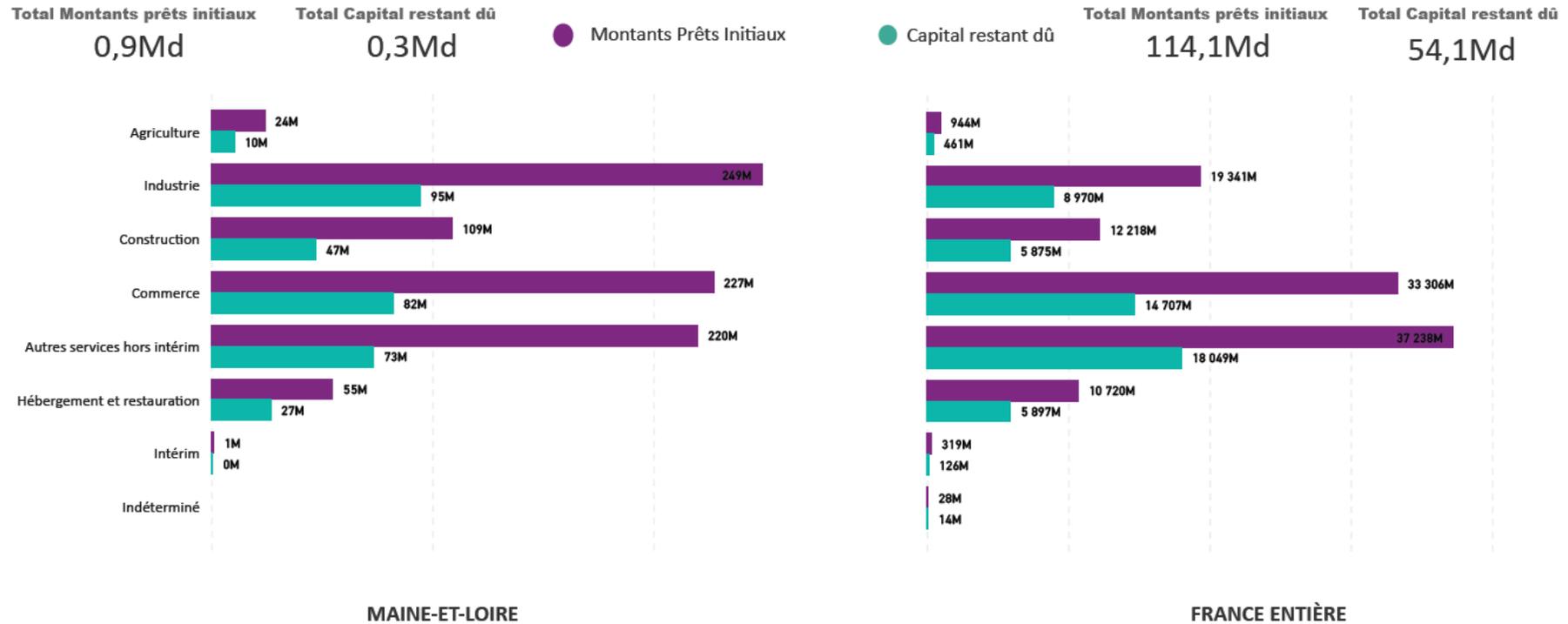
Taille	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés		Seuils appliqués pour définir la taille du bénéficiaire			
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total	Critères	Effectifs	Chiffre d'affaires	Total du bilan
Grandes entreprises (GE)	4	0,01%	0,320	5,77%	Très Petites Entreprises	< 10	< 2 millions d'€	< 2 millions d'€
Entreprises de taille intermédiaires (ETI)	68	0,23%	0,496	8,94%	Petites et Moyennes Entreprises	< 250	< 50 millions d'€	< 43 millions d'€
Petites et Moyennes Entreprises (PME)	5 078	17,49%	3,316	59,80%	Entreprises de Taille Intermédiaire	< 5 000	< 1,5 milliard d'€	< 2 milliards d'€
Très Petites Entreprises (TPE)	22 868	78,75%	1,401	25,28%	Grandes Entreprises	>= 5 000	>= 1,5 milliard d'€	>= 2 milliards d'€
Autres	1 021	3,52%	0,012	0,21%	Autres	Entreprises avec un niveau d'activité inconnu par la BD		
Totaux	29 039	100,00%	5,544	100,00%				





ENTREPRISES Focus prêts garantis par l'État

février MONTANTS DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE) (Montants en K€)





La procédure de Médiation

Frédéric BOISSIER

Responsable Entreprises - Banque de France - Médiation du Crédit Maine-et-Loire

La procédure

RESTRUCTURATION DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ETAT (PGE)

dans le cadre de la Médiation du crédit aux entreprises



POURQUOI PRÉVOIR UNE PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION DES PGE



La procédure complète également les procédures de restructurations de dettes

Restructuration du PGE avec sa banque

Étalement du remboursement au-delà de la durée de 6 ans

Pas de garantie de l'État au-delà des 6 ans

Restructuration du PGE dans le cadre d'une procédure amiable ou collective

Lorsque le PGE est restructuré dans le cadre de l'une des procédures suivantes :

- Les conciliations dont le protocole est constaté ou homologué par un juge
- La décision d'un juge en application de l'article 1343-5 du code civil;
- La sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée
- Le redressement judiciaire
- La procédure de traitement de sortie de crise
- Le rétablissement professionnel
- Les procédures équivalentes ouvertes à l'étranger

Maintien de la garantie de l'État jusqu'à la fin du PGE restructuré, quelle que soit sa date de fin

Restructuration du PGE dans le cadre de la médiation du crédit

Maintien de la garantie de l'État dans la limite de 2 années supplémentaires (4 par exception)



Une procédure **ouverte sous conditions** :

- Procédure ouverte aux **PME** qui ont bénéficié de un ou plusieurs PGE, pour un montant total à l'octroi ne dépassant pas **50 000 euros**
- Le remboursement du capital en cours ou à venir en 2022 poserait des **difficultés avérées** d'honorer les échéances
- La procédure n'est **pas un « droit à ... »** mais une des solutions personnalisées possible dans le cadre du dialogue préalable avec sa banque
- **Par exception (limitée)**, le conseiller départemental à la sortie de crise pourra orienter vers la procédure des entreprises avec des PGE > 50 000 euros

Une restructuration de tout crédit a **des conséquences** pour l'entreprise avec :

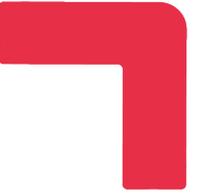
- Le classement en « prêt non performant » de tous les crédits dans les comptes de la banque
- Des difficultés à obtenir de nouveaux financements
- Une période de « probation » d'un an minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration
- Les possibles effets sur les relations commerciales

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (1/3)



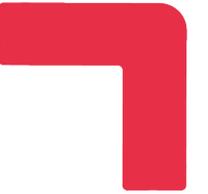
1. La **saisine** de la médiation sur le site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>
2. Le dossier de saisine doit comprendre notamment :
 - L'**attestation** de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes
 - la **constatation** (mail) par au moins une des banques concernées pour l'ouverture de la procédure
 - des documents financiers demandés lors de la saisine : bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos, total de la dette bancaire restant à rembourser à chacune des banques, situation de trésorerie prévisionnelle (mais 12 mois au lieu de seulement 6 mois)
 - un état des dettes fiscales et sociales
 - tout autre document permettant de justifier des difficultés de l'entreprise, de leur caractère temporaire et des perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité (par exemple, lorsque cela existe, état du carnet de commandes)

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (2/3)



3. La médiation se prononce dans les 48 heures sur l'**éligibilité de la demande**
 - respect des critères fixés pour bénéficier de la procédure
 - fourniture de l'attestation exigée et de la constatation par l'une des banques
4. La médiation exerce sa mission dans le cadre de l'**accord de place sur la médiation** du crédit aux entreprises renouvelé le 25 janvier 2021
5. La médiation porte sur l'**ensemble des concours bancaires** comportant une maturité dont bénéficie l'entreprise, PGE compris, qui devront tous être restructurés
6. A tout moment, la médiation peut **réorienter vers le conseiller départemental à la sortie de crise**, dans le cas où il apparaîtrait notamment qu'une procédure sous l'égide du tribunal de commerce serait plus appropriée ou qu'un autre outil d'aide serait pertinent
7. Le médiateur ne peut conclure sur un accord de restructuration qu'avec l'**accord unanime** de l'entreprise et des créanciers bancaires concernés, y compris s'agissant de concours de court terme

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (3/3)



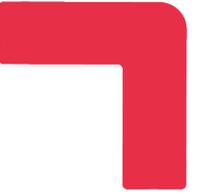
8. La procédure est décidée au **cas par cas** et elle n'est mise en œuvre, entre autres choses, que si elle est de nature à assurer le **redressement de l'entreprise**
9. Le médiateur s'assure que l'accord par lequel se conclut la procédure représente un **effort équilibré de tous les créanciers** pour toutes leurs créances, PGE compris, compte tenu de leur rang
10. L'accord ne peut porter (pour le PGE et les autres crédits) que sur un **prolongement de la durée de remboursement** (pour le PGE de 2 ans et par exception de 4 ans) et/ou sur un changement du profil de remboursement (différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum), en étant strictement proportionnée à la nécessité de la situation de l'entreprise
11. L'accord conclu à l'issue de la procédure donne lieu à un **constat d'accord signé** par les représentants de l'entreprise, des banques et de la médiation (modèle joint en annexe à l'accord de place)

La Renégociation dans le cadre des procédures judiciaires confidentielles

Guillaume MARTIN

Mandataire ad hoc - Dirigeant de Layon Conseil

L'arrêté du 8 juillet 2021



Le principe est le maintien de la garantie de l'État jusqu'à la fin du PGE restructuré, quelle que soit sa date de fin lorsque le PGE est restructuré dans le cadre de l'une des procédures suivantes :

- Les conciliations dont le protocole est constaté ou homologué par un juge
- La décision d'un juge en application de l'article 1343-5 du code civil
- La sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée
- Le redressement judiciaire
- La procédure de traitement de sortie de crise
- Le rétablissement professionnel
- Les procédures équivalentes ouvertes à l'étranger

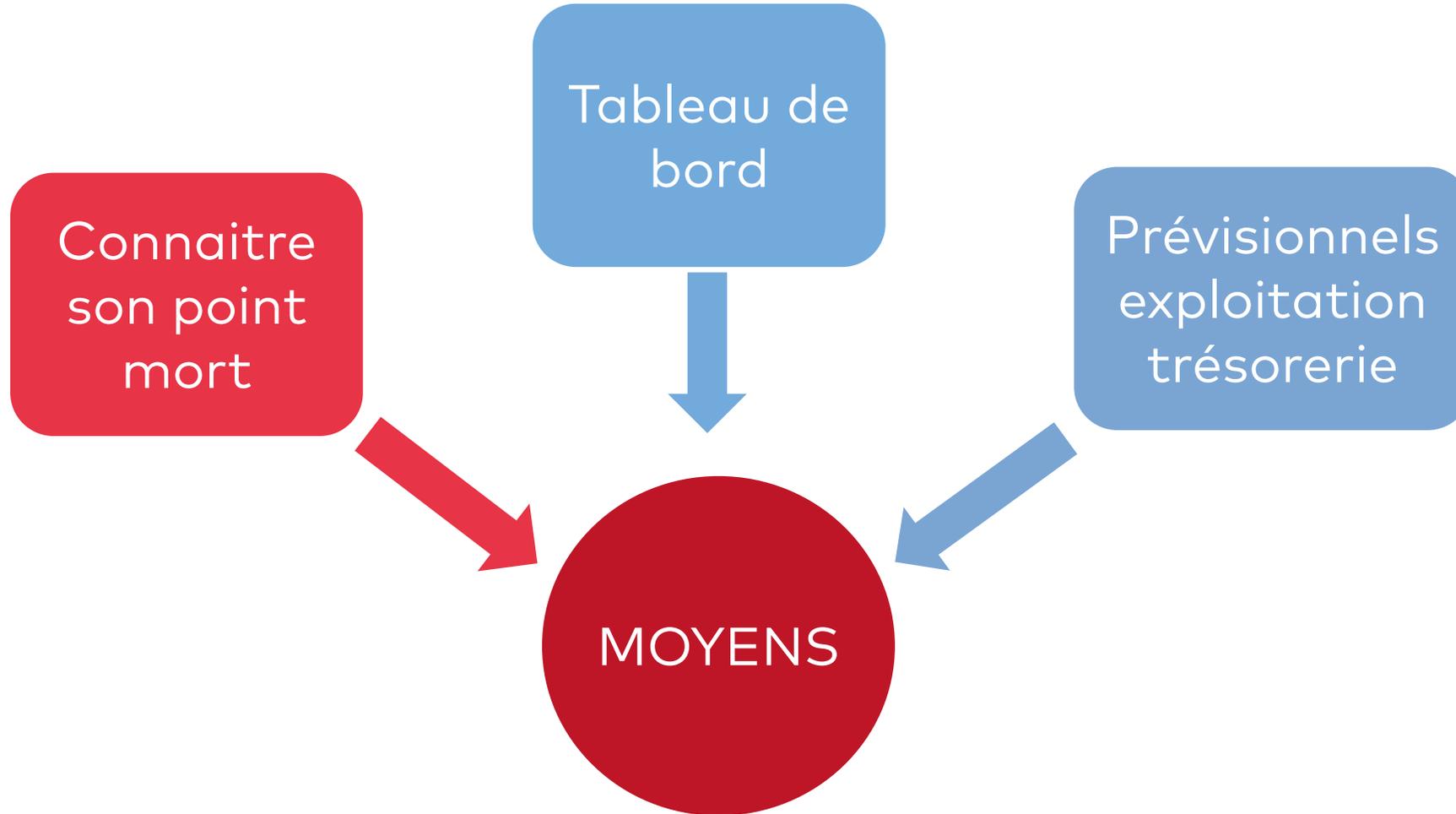
Pas de conditions particulières à l'ouverture de cette négociation hormis les conditions relatives à l'ouverture des procédures judiciaires.

Le rappel des procédures confidentielles

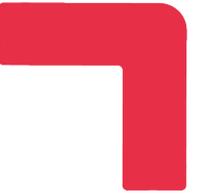


- Le Mandat ad'hoc
- La Conciliation
- Le Règlement Amiable Agricole

Anticipation



Le contexte de ces procédures et les conséquences d'une crise qui dure



La mutation
du modèle
économique

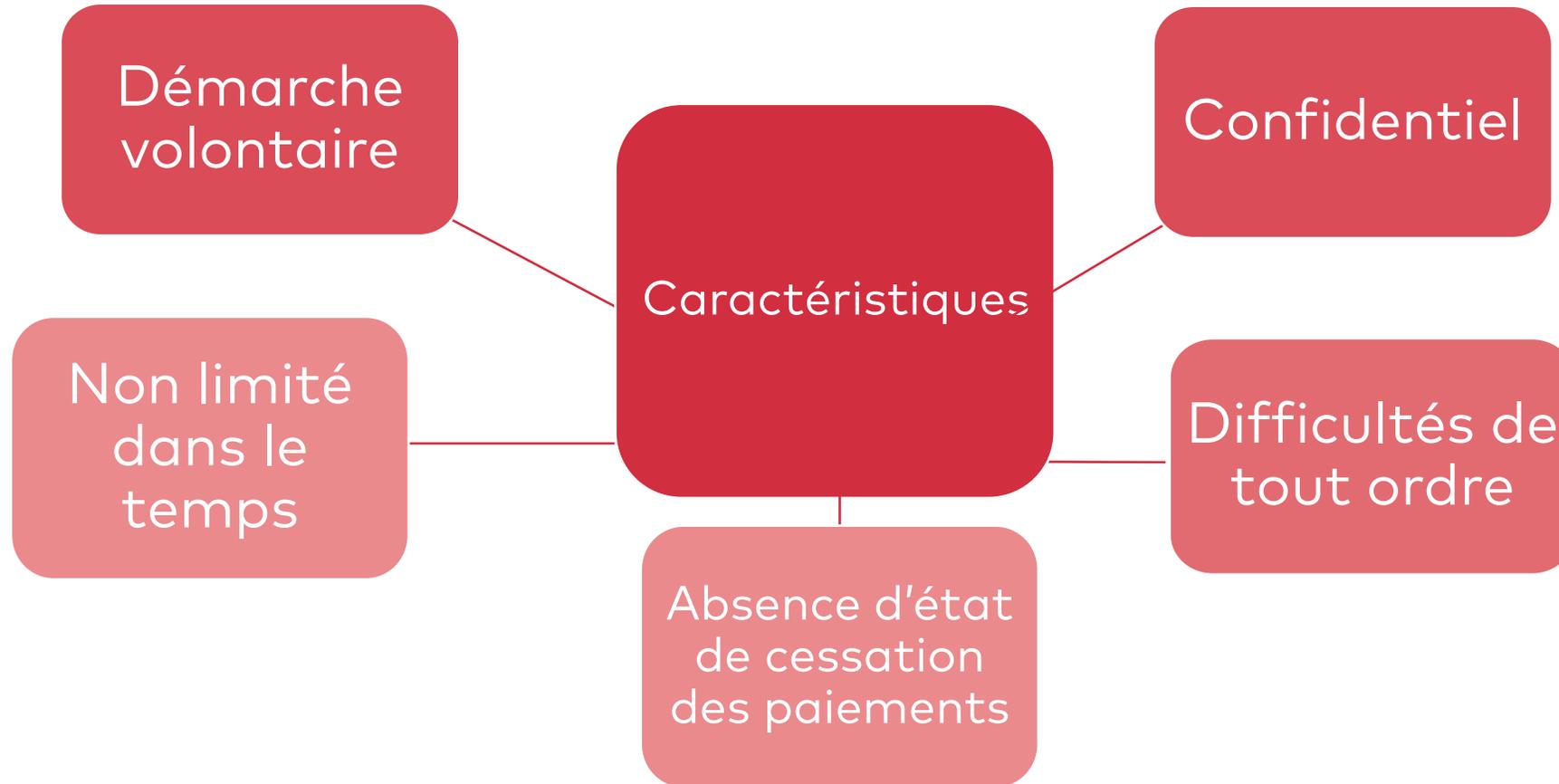
La baisse de la
cotation BDF

La perte
d'assurance
crédit

Impossibilité de
financer les
investissements

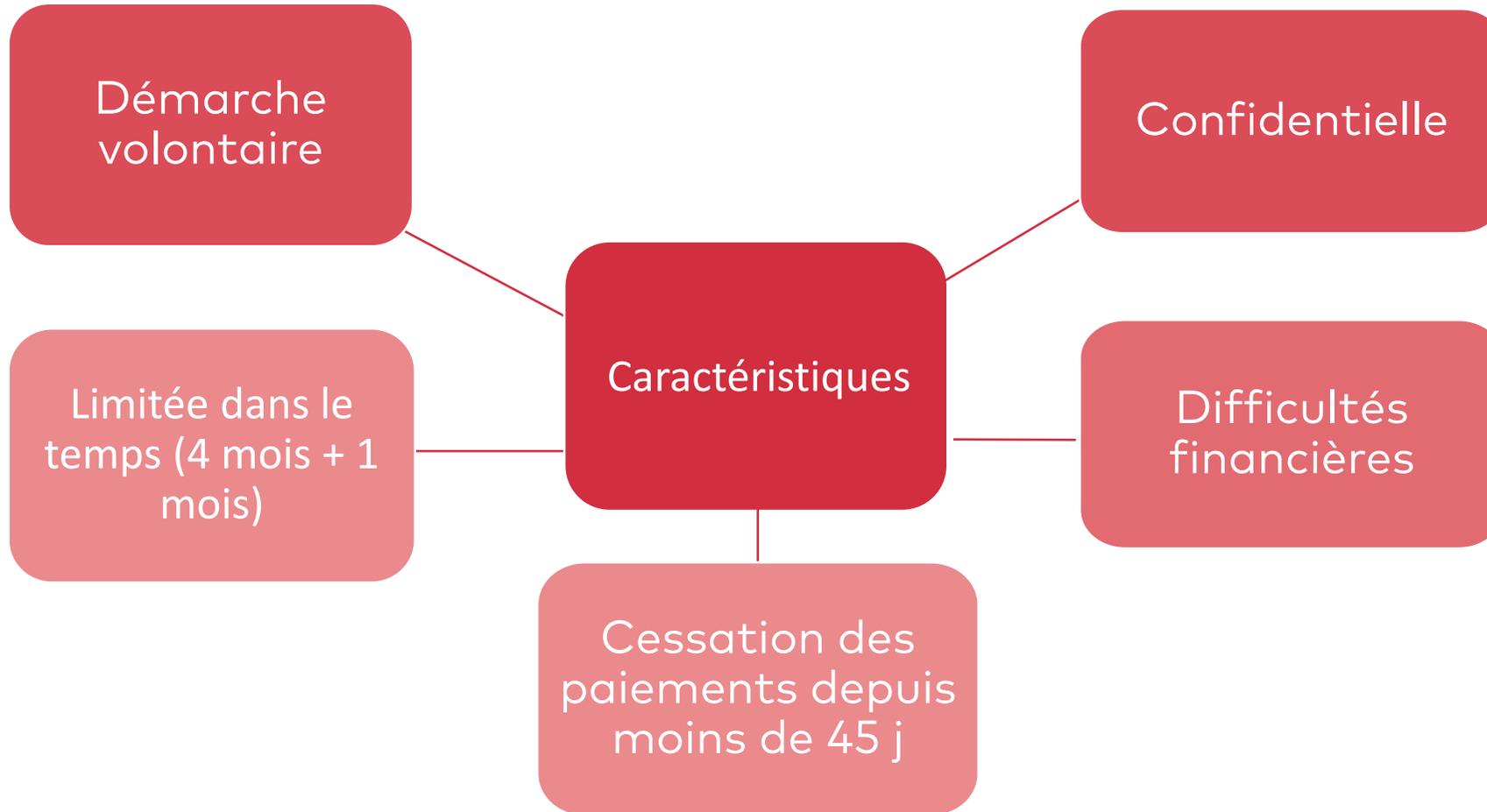
Absence de
dividende pour
payer un LBO

Le Mandat Ad'Hoc



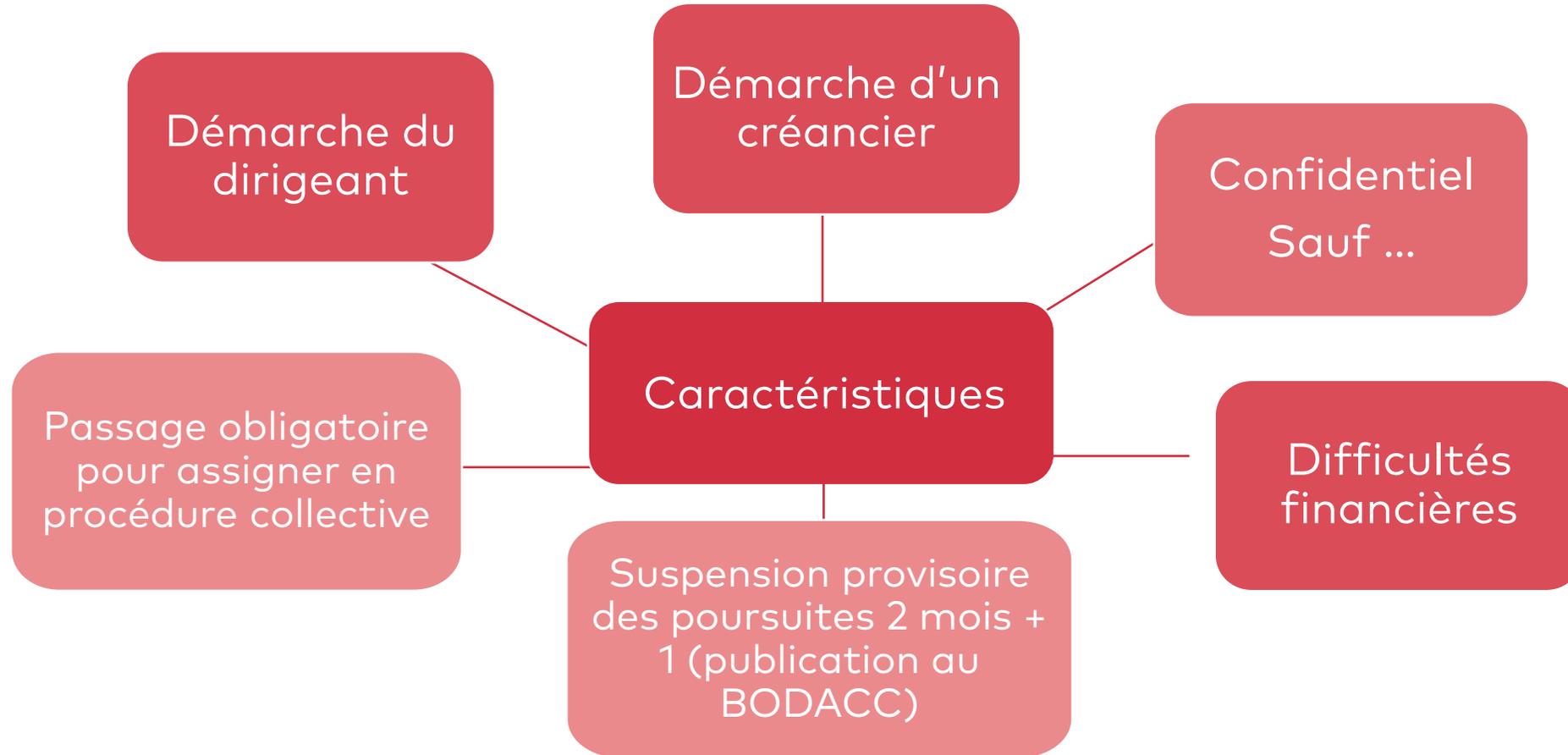
Le but : éviter l'état de cessation des paiements

La Conciliation



Le but : sortir l'état de cessation des paiements

Le règlement amiable agricole



Le but : éviter ou sortir de l'état de cessation des paiements

Mise en place de la procédure de conciliation



Une rencontre avec le Conciliateur est nécessaire avant l'ouverture de la procédure pour :

- Exposer l'historique, le métier et les difficultés de l'entreprise et les mesures mises ou à mettre en place pour passer la difficulté,
- Bâtir une stratégie et déterminer les créanciers à impliquer dans la procédure,
- S'assurer que la procédure est adaptée à la situation.

Ouverture de la procédure



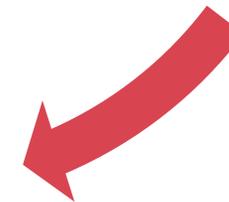
Rencontre avec
le Conciliateur
/ Mandataire
ad'hoc



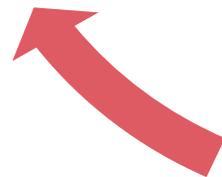
Rédaction de la
requête exposant
les difficultés /
convention de
mission



Prise de rendez-
vous au Tribunal

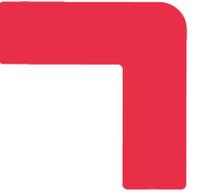


Rendez-vous avec
le Président du
Tribunal



Réception de
l'ordonnance

Les leviers



- Mise en place de moratoires sur des dettes existantes
- Décalages des dettes sociales et fiscales et mise en place de plans
- Maintien des concours court terme
- Suspension des échéances en capital des prêts
- Minoration des loyers de crédit-bail
- Abandon tout ou partie de créance.
- PGE
- ...

Planning

1^{er}
mois

Envoi des demandes aux établissements bancaires (gel provisoire des prêts dont PGE) et organisation de la première réunion
Prise des contacts avec les organismes sociaux, fiscaux et les fournisseurs

2^{ème}
mois

Réception des déclarations de créances
Elaboration du prévisionnel d'exploitation et de trésorerie
Présentation du plan aux établissements financiers

3^{ème}
mois

Si accueil favorable des établissements financiers : diffusion du plan aux autres créanciers

4^{ème}
mois

Négociation et établissement du protocole d'accord de conciliation

5^{ème}
mois

Mise en application des plans
Fin de la mission
Possible désignation en qualité de mandataire à l'exécution de l'accord

Cas concret



PGE gel 24 et allongement des contrats de 48 mois											
	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DU	30/06/2024	30/06/2025	30/06/2026	30/06/2027	30/06/2028	30/06/2029	30/06/2030	30/06/2031	30/06/2032
EMPRUNT n° 606 PGE	55 000,00	24 002,00			2 400,00 €	5 760,00 €	5 760,00 €	5 760,00 €	4 322,00 €		
EMPRUNT n°611 PGE	100 000,00	100 000,00				16 666,00 €	16 666,00 €	16 666,00 €	16 666,00 €	16 666,00 €	16 670,00 €
EMPRUNT n°612 PGE	27 000,00	27 000,00				4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
EMPRUNT n°604	10 000,00	1 215,00	681,00 €	534,00 €							
EMPRUNT n°607	12 000,00	5 991,00	969,00 €	3 348,00 €	1 674,00 €						
PLAN CCSF		50 000,00	4 167,00 €	24 996,00 €	20 837,00 €						
PLAN CIBTP		19 200,00	4 800,00 €	14 400,00 €							
		227 408,00									
TOTAL DES ECHEANCES			10 617	43 278	24 911	26 926	26 926	26 926	25 488	21 166	21 170
CAF DISPONIBLE			30 000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000	30000
			19 383	- 13 278	5 089	3 074	3 074	3 074	4 512	8 834	8 830

Les limites admises par les banques



- le gel provisoire le temps des discussions
- dans la mesure du possible, un allongement maximal de 48 mois (soit 10 ans depuis la mise à disposition des fonds)
- une équité indispensable entre toutes les banques et tous les prêts, mais avec des traitements différenciés qui peuvent être justifiés soit par le montant faible de certaines échéances ou des échéances finales proches.
- le maintien des engagements CT pendant la nouvelle période de différé (le gel des PGE ne doit pas permettre le remboursement des CT)
- sont possibles :
 - - une nouvelle période de franchise
 - - la progressivité des échéances
 - - en théorie le réaménagement quelle que soit la durée
 - - il est possible, contrairement à la Médiation, de renégocier ultérieurement en cas de besoin

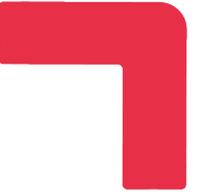
Les conséquences pécuniaires



La restructuration a un coût :

- Les honoraires du conciliateur (sauf assurance)
- Le coût de l'expert-comptable, notamment pour l'élaboration des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie
- Le coût des avenants sur les prêts réaménagés
- La révision du taux d'intérêt

Les conséquences sur la notation de l'entreprise



1-La cotation interne dans la banque concernée par la restructuration:

La conséquence est que la banque ne permettra pas l'obtention de financements à venir pendant une période (souvent 12 mois ou la sortie d'un bilan montrant une capacité de l'entreprise à rembourser ses crédits).

2-La cotation Banque de France :

- La cotation peut être revue mais n'est pas automatique
- seulement pour les entreprises ayant une notation (CA supérieur à 750 K€), ne sont concernées que 30% des entreprises ayant des PGE.
- cependant la cotation dépend de beaucoup de paramètres de la vie de l'entreprise, et la restructuration du PGE n'est pas la seule cause:
 - La cote de crédit apprécie la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de 3 ans.
 - Les axes d'étude sont les suivants :
 - la capacité bénéficiaire
 - l'autonomie financière
 - la solvabilité
 - la liquidité.

Pour résumer, la baisse de cotation est plus liée à la situation de l'entreprise qu'au réaménagement du PGE. Cette restructuration n'étant pas une solution de confort, il est probable que la baisse de cotation intervienne également en l'absence de négociations.

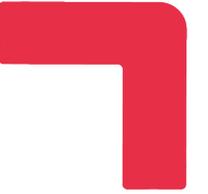
A savoir : l'entreprise peut, après restructuration, venir présenter sa situation et ses perspectives à la Banque de France, ce qui peut avoir un impact positif sur la cotation.



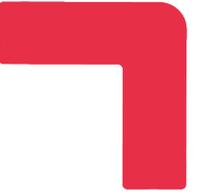
Le Quiz

Frédéric BOISSIER

Responsable Entreprises - Banque de France - Médiation du Crédit Maine-et-Loire

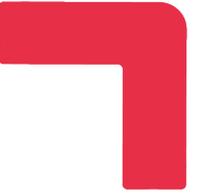


1. Il y a trois solutions pour restructurer le PGE en conservant la garantie de l'État
2. L'échéance initiale du PGE de 6 ans ne peut jamais dépasser 10 ans suite à une restructuration
3. Les entreprises de toutes tailles peuvent bénéficier du dispositif de restructuration par la médiation du crédit
4. La restructuration des PGE par la médiation n'est possible que pour les entreprises qui ont obtenu un montant total de PGE à l'octroi inférieur ou égal à 50 000 euros.
5. Le passage par la médiation pour restructurer son PGE est possible sans difficulté avérée de remboursement
6. Une entreprise ne peut bénéficier que d'une seule restructuration du PGE par la médiation
7. La restructuration du PGE se fait en restructurant aussi les autres dettes bancaires de l'entreprise
8. La restructuration du PGE par la médiation permet d'obtenir un abandon ou une conversion



9. Il suffit que l'entreprise et la banque soient d'accord pour restructurer le PGE par la médiation
10. L'entreprise ne paye pas une nouvelle prime de garantie à l'État quand elle bénéficie d'un allongement de la durée de remboursement
11. La restructuration du PGE se fait aux conditions initiales de taux du prêt
12. La restructuration du PGE conduit l'entreprise à être déclarée en défaut à la Banque de France
13. La déclaration de défaut à la Banque de France est connue des autres banques, des clients et des assureurs crédit
14. L'entreprise sera interdite bancaire, sans accès à de nouveaux financements
15. La situation de défaut sera maintenue jusqu'au remboursement complet du PGE restructuré
16. La situation de défaut se traduira automatiquement par une dégradation de la cotation Banque de France

1 - IL Y A TROIS SOLUTIONS POUR RESTRUCTURER LE PGE EN CONSERVANT LA GARANTIE DE L'ÉTAT



Avec sa banque, si la maturité du PGE ne dépasse pas 6 ans
Dans le cadre d'une procédure amiable ou collective
Dans le cadre de la médiation du crédit (Accord de place du 19 janvier 2022)

2 - L'ÉCHÉANCE INITIALE DU PGE DE 6 ANS NE PEUT JAMAIS DÉPASSER 10 ANS SUITE À UNE RESTRUCTURATION



Pour la durée fixée par le juge dans une procédure amiable ou collective
10 ans dans le cadre de la procédure par la médiation

3 - LES ENTREPRISES DE TOUTES TAILLES PEUVENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE RESTRUCTURATION PAR LA MÉDIATION DU CRÉDIT



La procédure par la médiation n'est ouverte qu'aux TPE et PME

4 - LA RESTRUCTURATION DES PGE PAR LA MÉDIATION N'EST POSSIBLE QUE POUR LES ENTREPRISES QUI ONT OBTENU UN MONTANT TOTAL DE PGE À L'OCTROI INFÉRIEUR OU ÉGAL À 50 000 EUROS



Quand le PGE dépasse 50 000 euros, il faut que l'entreprise sollicite d'abord le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté, qui décidera une éventuelle orientation vers la médiation

5 - LE PASSAGE PAR LA MÉDIATION POUR RESTRUCTURER SON PGE EST POSSIBLE SANS DIFFICULTÉ AVÉRÉE DE REMBOURSEMENT



La procédure par la médiation n'est pas une solution de confort
L'entreprise doit fournir une attestation de son Expert-Comptable :

1. L'entreprise ne se trouve pas en situation de cessation des paiements au moment de la demande
2. L'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses échéances de PGE
3. L'entreprise dispose de perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité

6 - UNE ENTREPRISE NE PEUT BÉNÉFICIER QUE D'UNE SEULE RESTRUCTURATION DU PGE PAR LA MÉDIATION



La procédure par la médiation n'est possible qu'une seule fois

En cas de nouvelle difficulté, la restructuration doit passer par une procédure amiable ou collective

7 - LA RESTRUCTURATION DU PGE SE FAIT EN RESTRUCTURANT AUSSI LES AUTRES DETTES BANCAIRES DE L'ENTREPRISE



La restructuration du PGE doit porter sur l'ensemble des concours bancaires comportant une maturité dont bénéficie l'entreprise, PGE compris :

- Logique économique par rapport à une difficulté de remboursement
- Obligation pour justifier de l'absence d'aide d'État

8 - LA RESTRUCTURATION DU PGE PAR LA MÉDIATION PERMET D'OBTENIR UN ABANDON OU UNE CONVERSION



L'accord par la médiation ne peut porter (pour le PGE et les autres crédits) que sur un prolongement de la durée de remboursement (pour le PGE de 2 ans et par exception de 4 ans) et/ou sur un changement du profil de remboursement (différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum),

9 - IL SUFFIT QUE L'ENTREPRISE ET LA BANQUE SOIENT D'ACCORD POUR RESTRUCTURER LE PGE PAR LA MÉDIATION



L'accord conclu à l'unanimité à l'issue de la procédure doit donner lieu à un constat d'accord transmis par le médiateur à l'entreprise et à l'ensemble de ses partenaires bancaires

10 - L'ENTREPRISE NE PAYE PAS DE NOUVELLE PRIME DE GARANTIE À L'ÉTAT QUAND ELLE BÉNÉFICIE D'UN ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE REMBOURSEMENT



La garantie est maintenue, sans primes supplémentaires, sur le nouvel échéancier

11 - LA RESTRUCTURATION DU PGE SE FAIT AUX CONDITIONS INITIALES DE TAUX DU PRÊT



Les banques appliquent les conditions de taux au moment de la restructuration, en général sur toute la nouvelle durée restant à courir

12 - LA RESTRUCTURATION DU PGE CONDUIT L'ENTREPRISE À ÊTRE DÉCLARÉE EN DÉFAUT À LA BANQUE DE FRANCE



La réglementation impose aux banques de considérer qu'un prêt est en défaut lorsqu'une restructuration de dette est motivée par l'incapacité de l'entreprise à faire face aux échéances contractuelles initiales et conduit à une concession supérieure à 1 %

Deux autres cas de défaut :

1. L'entreprise présente des arriérés de paiement de plus de 90 jours
2. La banque estime que l'entreprise ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations

Le défaut est déclaré à la Banque de France

En pratique, une entreprise qui a des difficultés de remboursement est déclarée en défaut au motif du « **risque de non remboursement** » apprécié par la banque avant même toute restructuration

13 - LA DÉCLARATION DE DÉFAUT À LA BANQUE DE FRANCE EST CONNUE DES AUTRES BANQUES, DES CLIENTS ET DES ASSUREURS CRÉDIT



Cette déclaration n'est connue que de la banque qui a fait la déclaration
Elle n'est connue d'aucun autre acteur commercial (ex : ni d'autres banques, ni des clients - qu'ils soient publics ou privés -, ni des assureurs crédit)

14 - L'ENTREPRISE SERA INTERDITE BANCAIRE, SANS ACCÈS À DE NOUVEAUX FINANCEMENTS



Sauf s'il a des défauts sur des moyens de paiement, pas d'interdiction bancaire

Les nouveaux financements demeurent accessibles même si une entreprise qui aurait bénéficié d'un réaménagement de son PGE éprouvera davantage de difficultés à obtenir de nouveaux crédits auprès de la banque ou des banques concernées par la restructuration

15 - LA SITUATION DE DÉFAUT SERA MAINTENUE JUSQU'AU REMBOURSEMENT COMPLET DU PGE RESTRUCTURÉ



Cette situation durera au moins un an et pourra être ré-examinée si l'entreprise honore le nouvel échéancier applicable à la suite des accords de restructuration, et que la banque n'a, en outre, plus d'autre raison de penser que l'entreprise ne lui remboursera probablement pas les sommes qu'elle lui doit.

16 - LA SITUATION DE DÉFAUT SE TRADUIRA AUTOMATIQUEMENT PAR UNE DÉGRADATION DE LA COTATION BANQUE DE FRANCE



Les règles de la Banque Centrale Européenne imposent de classer en créance inéligible tout crédit déclaré en défaut : cela signifie que si une entreprise bénéficie d'une cote éligible (jusqu'à 4+), la cote doit être dégradée à un niveau de cote inéligible

Si l'entreprise bénéficie d'une cote inéligible (moins que 4), la déclaration de défaut ne se traduira pas forcément par une rétrogradation de la cotation car la cotation de chaque entreprise est examinée au cas par cas, en fonction de sa situation financière et de ses perspectives

En pratique :

- Seulement 30 % des bénéficiaires de PGE ont une cotation
- Si une entreprise éprouve des difficultés à rembourser son PGE (et ses autres dettes), elle sera de toute façon mal notée puisque la cotation de la Banque de France est une appréciation sur la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers à des horizons d'un an et de trois ans.

Questions / Réponses

